

METROPOLE DU GRAND PARIS

Gestion des compétences transférées à l'Etablissement Public Territorial

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole du Grand Paris (MGP) est créée au 1^{er} janvier 2016.

Dans le périmètre de la MGP, sont également créés au 1^{er} janvier 2016 des établissements publics territoriaux (EPT) qui regroupent les communes membres de la MGP. La ville d'Ivry appartient à l'EPT T12 dont le périmètre définitif sera acté par un décret en Conseil d'Etat.

L'EPT, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de :

1. Politique de la ville
2. Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial
3. Assainissement et eau
4. Gestion des déchets ménagers et assimilés
5. Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat.

De plus, l'EPT devient également compétent pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un plan climat-air-énergie.

Les compétences ne nécessitant pas de définition de l'intérêt territorial (soulignées ci-dessus) sont transférées de plein droit au 1^{er} janvier 2016 et sont supposées être intégralement exercées par les EPT dès le 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, en pratique, à cette date, non seulement l'EPT ne sera pas en mesure d'assumer l'exercice de la compétence en terme organisationnel mais la compétence elle-même ne sera pas définie précisément dans son périmètre.

Il conviendrait donc d'élaborer des conventions de gestion et/ou de mise à disposition entre l'EPT et les communes membres pour ces compétences afin de confier aux communes qui en ont aujourd'hui la compétence l'ensemble de celles-ci (dépenses et recettes de fonctionnement, dépenses et recettes d'investissement, annuités des emprunts, responsabilité administrative et pénale, pouvoirs de police de l'autorité territoriale...), et ce, pendant une période transitoire dans l'attente de la structuration du territoire T12.

Ces conventions auraient pour objectif de permettre la continuité du service public le temps d'une part, que le futur conseil de territoire détermine le périmètre précis de chaque compétence et d'autre part, que les procédures adéquates relatives aux transferts de personnels soient réalisées.

Il est précisé que ces conventions devront faire état du remboursement par l'EPT des dépenses engagées par la Ville pour l'exercice transitoire des compétences transférées.

Le but étant de ne pas se trouver en situation d'interruption des services publics rendus aux usagers au 1^{er} janvier 2016.

C'est pourquoi, je vous demande de m'autoriser à signer ces éventuelles conventions de gestion et/ou de mise à disposition à intervenir avec le futur l'EPT dès sa création et vous propose de vous en informer le cas échéant lors d'un prochain Conseil municipal.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

METROPOLE DU GRAND PARIS

20 a) Gestion de la compétence transférée « politique de la ville » à l'Etablissement Public Territorial

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dans lequel la ville d'Ivry est incluse,

considérant que dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, des établissements publics territoriaux sont créés et doivent exercer en lieu et place de leurs communes membres certaines compétences dès le 1^{er} janvier 2016,

considérant toutefois qu'en pratique, il apparaît nécessaire de prévoir avec le futur EPT auquel la Ville appartient, les modalités de gestion concernant ces compétences pour une période transitoire, et ce, afin d'assurer la continuité des services publics rendus à la population,

considérant que la compétence « politique de la ville » est l'une des compétences concernées,

vu le projet de convention, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec le futur établissement public territorial auquel la Ville appartient portant sur les modalités d'organisation provisoires de l'exercice de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2016 « politique de la ville », conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015

METROPOLE DU GRAND PARIS

20 b) Gestion de la compétence transférée « assainissement et eau » à l'Etablissement Public Territorial

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dans lequel la ville d'Ivry est incluse,

considérant que dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, des établissements publics territoriaux sont créés et doivent exercer en lieu et place de leurs communes membres certaines compétences dès le 1^{er} janvier 2016,

considérant toutefois qu'en pratique, il apparaît nécessaire de prévoir avec le futur EPT auquel la Ville appartient, les modalités de gestion concernant ces compétences pour une période transitoire, et ce, afin d'assurer la continuité des services publics rendus à la population,

considérant que la compétence « assainissement et eau » est l'une des compétences concernées,

vu le projet de convention, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

U nimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec le futur établissement public territorial auquel la Ville appartient portant sur les modalités d'organisation provisoires de l'exercice de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2016 « assainissement et eau », conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015

METROPOLE DU GRAND PARIS

20 c) Gestion de la compétence transférée « gestion des déchets ménagers et assimilés » à l'Etablissement Public Territorial

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dans lequel la ville d'Ivry est incluse,

considérant que dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, des établissements publics territoriaux sont créés et doivent exercer en lieu et place de leurs communes membres certaines compétences dès le 1^{er} janvier 2016,

considérant toutefois qu'en pratique, il apparaît nécessaire de prévoir avec le futur EPT auquel la Ville appartient, les modalités de gestion concernant ces compétences pour une période transitoire, et ce, afin d'assurer la continuité des services publics rendus à la population,

considérant que la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » est l'une des compétences concernées,

vu le projet de convention, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec le futur établissement public territorial auquel la Ville appartient portant sur les modalités d'organisation provisoires de l'exercice de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2016 « gestion des déchets ménagers et assimilés », conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015

METROPOLE DU GRAND PARIS

20 d) Gestion de la compétence transférée « élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal » à l'Etablissement Public Territorial

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dans lequel la ville d'Ivry est incluse,

considérant que dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, des établissements publics territoriaux sont créés et doivent exercer en lieu et place de leurs communes membres certaines compétences dès le 1^{er} janvier 2016,

considérant toutefois qu'en pratique, il apparaît nécessaire de prévoir avec le futur EPT auquel la Ville appartient, les modalités de gestion concernant ces compétences pour une période transitoire, et ce, afin d'assurer la continuité des services publics rendus à la population,

considérant que la compétence « élaboration d'un plan local de l'urbanisme intercommunal » est l'une des compétences concernées,

vu le projet de convention, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec le futur établissement public territorial auquel la Ville appartient portant sur les modalités d'organisation provisoires de l'exercice de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2016 « élaboration d'un plan local de l'urbanisme intercommunal », conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015

METROPOLE DU GRAND PARIS

20 e) Gestion de la compétence transférée « élaboration d'un plan climat-air-énergie » à l'Etablissement Public Territorial

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dans lequel la ville d'Ivry est incluse,

considérant que dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, des établissements publics territoriaux sont créés et doivent exercer en lieu et place de leurs communes membres certaines compétences dès le 1^{er} janvier 2016,

considérant toutefois qu'en pratique, il apparaît nécessaire de prévoir avec le futur EPT auquel la Ville appartient, les modalités de gestion concernant ces compétences pour une période transitoire, et ce, afin d'assurer la continuité des services publics rendus à la population,

considérant que la compétence « élaboration d'un plan climat-air-énergie » est l'une des compétences concernées,

vu le projet de convention, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

Unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec le futur établissement public territorial auquel la Ville appartient portant sur les modalités d'organisation provisoires de l'exercice de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2016 « élaboration d'un plan climat-air-énergie », conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015